

Le Maire certifie que la présente  
pièce a été publiée  
par voie dématérialisée,  
le : 05/04/2024

Accusé de réception en préfecture  
064-216401026-20240325-24\_08521-AR  
Date de télétransmission : 05/04/2024  
Date de réception préfecture : 05/04/2024

Par délégation du Maire  
Marc Andrieu  
Directeur général adjoint

## DÉCISION DU MAIRE

**Objet :** Usage de la délibération du 10 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire - procédure en référé préventif – travaux de déconstruction de l'immeuble 8, place Pasteur à Bayonne

### **Le Maire de la commune de Bayonne,**

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 10 juillet 2020 par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire pour ester en justice pour le compte de la Ville de Bayonne,

Considérant l'opération de la procédure d'expropriation menée par la Commune pour un immeuble situé 8, place Pasteur à Bayonne, dans le but d'engager des travaux de déconstruction et ainsi de traiter durablement le risque qu'il représente pour la sécurité publique,

Considérant la nécessité pour le maître d'ouvrage de faire procéder à un état des lieux contradictoire des immeubles riverains de celui concerné par les travaux de déconstruction afin de se prémunir des conséquences que pourrait entraîner cette opération de travaux,

### **DECIDE**

Au nom de la Ville de Bayonne et afin de préserver ses intérêts, d'engager une action en référé préventif près le Tribunal Judiciaire de Bayonne.

Cette procédure consistera à faire procéder, par un expert judiciaire dûment qualifié, à un état des lieux des immeubles riverains avant et après démolition, et éventuellement pendant les travaux de déconstruction, ceci en cas de sinistre (s) déclaré (s).

Cette mission est confiée à Maître Éric DECLETY (Cabinet FIDAL), avocat au barreau de Bayonne.

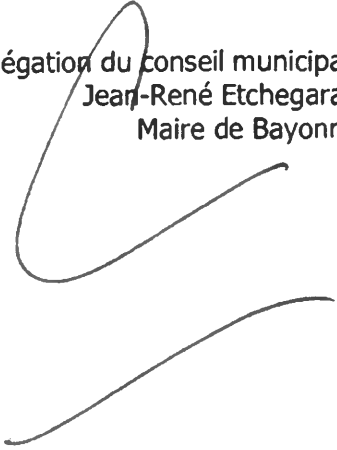
Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée en mairie, inscrite au registre des délibérations et dont une ampliation sera transmise à la Sous-préfecture de l'arrondissement de Bayonne.

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bayonne dans le délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Pau – 50 cours Lyautey, CS 50543, 64010 Pau cedex – ou via la plateforme télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Bayonne, le 25 mars 2024

Par délégation du conseil municipal,  
Jean-René Etchegaray  
Maire de Bayonne

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a long, sweeping stroke extending to the right and then down.